



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0003
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0003, relative à un projet d'extension d'un atelier et réaménagement d'une concession existante Peugeot ainsi que des parkings existants à Pithiviers (45), porté par la société Balancon Malidor, reçue le 2 janvier 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 24 janvier 2025 ;

VU la décision tacite, née le 6 février 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne le réaménagement d'une partie du bâtiment existant de la concession Peugeot située à Pithiviers (45) pour y intégrer les marques Citroën et Opel et l'extension de l'atelier mécanique au droit des voiries existantes ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du bâtiment existant est étendue à 887 m² pour une emprise totale de 3633 m² ; que par ailleurs, les 136 places de stationnement existantes seront réaménagées en 131 places ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'engendrer des nuisances supplémentaires étant donné son intégration dans un bâtiment existant et son implantation dans une zone d'activité urbanisée ;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit aucune surface imperméable supplémentaire par rapport à l'existant ; que les volumes d'eaux pluviales resteront inchangés ;

CONSIDÉRANT que le secteur des travaux ne se situe ni à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), ni d'un site Natura 2000 ou d'une zone humide ;

CONSIDÉRANT que le secteur des travaux ne se situe ni à proximité de bien inscrit, ni de monument historique ni de site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT la proximité du projet d'une zone de sites industriels et au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, que ce projet ne remet pas en cause le règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRt), applicable à la société ISOICHEM, approuvé le 8 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 6 février 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension d'un atelier et réaménagement d'une

concession existante Peugeot ainsi que des parkings existants à Pithiviers (45), porté par la société Balancon Malidor, est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'extension d'un atelier et réaménagement d'une concession existante Peugeot ainsi que des parkings existants à Pithiviers (45), porté par la société Balancon Malidor n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr